

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Adopté le 25 septembre 2023

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Politique d'investissement

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

Depuis le 21 avril 2015, la Ville de Rouyn-Noranda est devenue propriétaire des droits, obligations, actifs et passifs du Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLD RN) concernant le contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement (FLI) conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346) tel qu'il a depuis été modifié.

Par une entente de délégation, la Ville de Rouyn-Noranda confie au CLD RN le mandat de gestion administrative du FLI, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

1.2 Comité d'investissement

L'analyse des demandes de financement dans le cadre du FLI sera confiée à un comité formé de 3 personnes nommées par la direction générale de la Ville de Rouyn-Noranda et dont leur identité devra être conservée confidentielle afin de permettre à ce comité d'effectuer son travail de façon libre et impartiale.

La direction générale de la Ville de Rouyn-Noranda nommera également un observateur qui aura droit de parole lors des rencontres du comité afin de s'assurer du respect de la présente politique.

Le processus de cheminement d'une demande de financement est annexé à la présente politique d'investissement à l'annexe 1.

Le comité siégera au besoin, lorsqu'une ou des demandes seront présentées, et les rencontres pourront être remplacées par une confirmation écrite par courriel confirmant l'accord de chacun des membres du comité à l'octroi de l'aide financière.

1.3 Objectifs

1.3.1 Objectifs généraux des fonds locaux d'investissement

Les fonds locaux d'investissement visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise, de croissance et d'expansion d'entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale.

1.3.2 Principes directeurs

Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et l'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

1.4 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au FLI sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets. Le suivi des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'évaluer tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. À ce niveau, le CLD RN assure le suivi des dossiers selon l'entente négociée avec la Ville de Rouyn-Noranda. Le FLI se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ces ressources au profit des promoteurs.

1.5 Pérennité

La pérennité du FLI guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

1.6 Gestion du FLI

Les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique, les activités de support et le suivi du dossier font partie intégrante des activités du Centre local de développement de Rouyn-Noranda. Il sera donc responsable de la gestion administrative du FLI, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les modalités des fonds locaux d'investissement sont applicables à tous les types de projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet. La Ville de Rouyn-Noranda, par le biais du CLD RN, encouragera la réalisation de projets écoresponsables.

2.1 Admissibilité

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le CLD RN.

2.2 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec¹ ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 2.3., dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la Ville de Rouyn-Noranda, sont admissibles.

Projets de démarrage d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans² et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

Projets de relève entrepreneuriale :

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs³ désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 2.3.. De plus, les activités de l'entreprise existante doivent s'inscrire dans les orientations de la présente politique d'investissement.

2.3 Clientèles non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide

¹ Se référer au Registraire des entreprises du Québec pour connaître les conditions à respecter afin d'être réputée en activité au Québec.

² Les entreprises individuelles ou travailleurs autonomes qui se sont enregistrés au REQ comme entreprise au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière pourront être considérés admissibles.

³ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL ou coopérative dans le but de reprendre l'entreprise. une autre entreprise pourra être admissible.

financière antérieure;

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement⁴ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - La production ou distribution d'armes;
 - L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - L'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 2.5.
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéficiaire de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

2.4 Projets et activités admissibles

Projets de démarrage d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise. L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables. L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises. L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

⁴ Les entreprises d'économie sociales comme les centres de la petite enfance (CPE) ou les résidences pour personnes âgées (RPA) sont considérées comme des entreprises autonomes.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale. L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise. Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible. Le projet doit prévoir l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

2.5 Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt ou, la prise de participation sont autorisées pour :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

2.6 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève du CLD RN. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années⁵;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels;
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- Une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- Tout autre document requis par le CLD RN.

2.7 Montants, octroi de l'aide financière et versement

2.7.1 Dépenses admissibles

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et

⁵ Les états financiers de la dernière année complète ou des deux dernières années complètes pour les entreprises de moins de deux (2) ans d'existence.

d'expansion d'entreprise:

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux.
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise telle que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

2.7.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal⁶ de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

2.7.3 Type d'aide financière

L'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la présente politique d'investissement. Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal (mise de fonds) du ou des promoteurs ou de l'entreprise équivalant à 15 % de son coût total⁷.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'aide accordée par la MRC pourra uniquement prendre la forme d'un prêt. Les investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, sont exclus conformément à la présente politique d'investissement.

Le financement de chaque projet de relève entrepreneuriale doit comporter un apport minimal (mise de fonds) équivalant à 15 % de son coût total. Il est reconnu comme mise de fonds, la balance de prix de vente.

⁶ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

⁷ L'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 15 %. Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet de l'aide financière du fonds local d'investissement.

2.8 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière du FLI ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Le cumul des aides financières provenant de la MRC et des gouvernements du Québec et du Canada ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Entreprise à but lucratif	50% des dépenses admissibles au FLI	50% du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾
Entreprise d'économie sociale	80% des dépenses admissibles au FLI	80 du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾

(1) Une période de douze (12) mois peut être variable et ne fait pas référence à une année civile ou financière.

Le montant de l'aide financière FLI ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'autorisent conjointement une limite supérieure. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

2.8.1 Règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁸ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.⁹

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

2.9 Modalités du financement

⁸ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

À tout moment, un moratoire sur le remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois pourra être accordé.

Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le CLD RN en fonction de la présente politique d'investissement.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

2.9.1 Modalités de versement

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité du CLD RN. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la ville de Rouyn-Noranda pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD RN. Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, et ce, jusqu'à un maximum de trois versements. Le CLD RN peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement. Tout engagement financier du CLD RN n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

Projets de relève entrepreneuriale :

La convention devra inclure, en annexe, les documents suivants :

L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise. Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit, notamment, être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs:

- Demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la ville de Rouyn-Noranda pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD RN. Aucun dépassement de coût des activités ou des projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de confirmation de l'aide financière ne seront

pas admissibles.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

À l'exception des périodes de moratoire de remboursement, les remboursements d'un engagement financier consenti en vertu des fonds locaux d'investissement sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations. L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention d'aide financière.

4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser le CLD RN sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière et les conventions d'aide financière liées aux fonds locaux d'investissement doivent comporter un engagement de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats des fonds locaux d'investissement, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire des fonds locaux d'investissement. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

- Les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- Pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre au CLD RN une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme des fonds locaux d'investissement.

4.2 Résultats attendus à l'égard des fonds locaux d'investissement

Les fonds locaux d'investissement visent à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous : Indicateurs Cibles

Indicateurs	Cibles
Accélération de la concrétisation du projet.	75 % des entreprises soutenues ont concrétisé leur projet plus rapidement.
Accès facilité au financement pour le projet.	75 % des entreprises et entrepreneurs soutenus ont été en mesure de financer leur projet plus facilement.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation des fonds locaux d'investissement, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

- Nombre de projets soutenus;
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- Nombre d'emplois créés ou consolidés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

Par ailleurs, l'utilisation et la santé financière des FLI seront évaluées notamment par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
Taux de placement	Au moins 50 %
Complémentarité avec les autres sources de financement privées	Effet levier d'au moins 4
Rendement de l'actif des FLI	Rendement positif

4.3 Évaluation

L'évaluation des fonds locaux d'investissement se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation des fonds locaux d'investissement sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le bénéficiaire d'une aide financière de 100 000 \$ ou plus et qui compte plus de 100 employé(e)s au Québec doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations du bénéficiaire devraient inclure ces éléments, soit de fournir :

- Les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants accordés pour certaines activités;
- Pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.